

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01243
Numéro SIREN : 823 673 033
Nom ou dénomination : 3T DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2023 sous le numéro de dépôt 386

**"3T DEVELOPPEMENT",
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 5 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 34 D RUE MICHAEL FARADAY
37170 CHAMBRAY LES TOURS**

823 673 033 RCS TOURS

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 15 DECEMBRE 2022**

I

L'an deux mille vingt deux,

Le quinze décembre à 10 heures,

Au siège social à CHAMBRAY LES TOURS (37170), 34 D rue Michael Faraday,

Les associés de la Société **"3T DEVELOPPEMENT "**, Société par actions simplifiée, au capital de 5 000 euros, divisé en 100 actions de 50 euros chacune, se sont réunis, en Assemblée Générale Mixte sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur TOLAN Axel préside la séance en sa qualité de Président.

Monsieur TOUATI Jamel est choisi comme scrutateur.

Madame HARCHAD Nabila est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 100 actions sur les 100 formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président signale que le Commissaire aux Comptes a été convoqué à la présente réunion par lettre en date du 8 novembre 2022.

II

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence,
- La copie de la lettre de convocation,

AT JT MT

- Le contrat d'apport conclu avec Monsieur TOUATI Jamel,
- Le contrat d'apport conclu avec Monsieur TOLAN Axel,
- Le rapport du Commissaire aux Apports,
- Les statuts de la société.
- Le rapport du Président.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis Monsieur le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les conditions prévues par les statuts.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

III

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée qui est le suivant :

A titre Extraordinaire :

- Augmentation du capital social d'un montant de 5 113 600 euros par voie d'apports en nature.
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération.
- Modification corrélative des statuts.
- Modification des articles 21 et 23 des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

A titre Ordinaire :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de Monsieur TOLAN Axel.
- Fixation de sa rémunération.
- Nomination d'un nouveau Directeur Général en remplacement de Monsieur TOUATI Jamel.
- Fixation de sa rémunération.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président, des contrats d'apport et du rapport du Commissaire aux Apports.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de TOURS, le 22 novembre 2022, soit huit jours avant la présente assemblée et tenu au siège social à la disposition des associés dans le même délai.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées, notamment sur les modalités de l'augmentation du capital social.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

AT 5 NT

IV

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 5 000 euros divisé en 100 actions de 50 euros chacune, d'une somme de 5 113 600 d'euros et de le porter ainsi à 5 118 600 euros, au moyen de la création de 102 272 actions nouvelles de 50 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Jamel TOUATI
Cinquante et un mille cent trente six (51 136) actions, ci.....51 136 actions
- A Monsieur Axel TOLAN,
Cinquante et un mille cent trente six (51 136) actions, ci.....51 136 actions

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Toutefois, en ce qui concerne le dividende, les actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1^{er} jour de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- Du contrat d'apport en date à CHAMBRAY LES TOURS du 27 octobre 2022 aux termes duquel Monsieur Jamel TOUATI fait apport à la société de 47 actions de la SAS MOTA HOLDING et de 47 actions de la société DEL HOLDING, moyennant l'attribution de 51 136 actions nouvelles de 50 euros chacune, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus ;
- Du contrat d'apport en date à CHAMBRAY LES TOURS du 27 octobre 2022 aux termes duquel Monsieur Axel TOLAN fait apport à la société de 47 actions de la SAS MOTA HOLDING et de 47 actions de la société DEL HOLDING, moyennant l'attribution de 51 136 actions nouvelles de 50 euros chacune, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus ;

AT 5 NH

- Du rapport établi le 8 novembre 2022 par la société IDEO CONSEIL, représentée par Monsieur GILLES Julien, dont le siège social est à ANGERS (49100) 3 rue Dacier, Commissaire aux Comptes inscrit, désigné à l'unanimité des associés, en qualité de Commissaire aux Apports, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 15 septembre 2022, ledit rapport annexé aux présentes ;

Approuve ces apports aux conditions stipulées auxdits contrats, leur évaluation ainsi que leur rémunération.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des actions nouvelles, faites aux contrats d'apport par les parties.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont il s'agit, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 - APPORTS

1 - Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme en numéraire de 5 000 euros.

Cette somme de 5 000 euros a été, conformément à la Loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

2 - Apports en nature

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2022, le capital social a été augmenté de 5 113 600 euros pour être porté à la somme de 5 118 600 euros par apport en nature de :

- 94 actions de la société MOTA HOLDING, apport évalué à 1 363 000 euros ;
- 94 actions de la société DEL HOLDING, apport évalué à 3 750 600 euros ;

Soit un total d'apport de 5 113 600 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLION CENT DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (5 118 600 €).

Il est divisé en cent deux mille trois cent soixante-douze (102 372) actions d'une seule catégorie de cinquante euros (50 €) chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AT

ST

NH

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président :

- Afin d'éviter un éventuel blocage de la société, décide qu'en cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, le Directeur Général sera nommé Président par décision collective des associés pour la durée d'un nouveau mandat ;
- Décide de supprimer la mention relative à la nomination du premier Président de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 21 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 21 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, le Directeur Général sera nommé Président par décision collective des associés pour la durée d'un nouveau mandat.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président et compte tenu des modifications statutaires effectuées au cours de la présente assemblée, décide de mettre à jour l'article 23 des statuts, le Comité d'Entreprise étant désormais nommé le Comité Social et Economique (CSE).

AT 5 NH

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 23 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 23 – REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité Social et Economique (CSE), s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission remise par Monsieur TOLAN Axel de ses fonctions de Président à compter de ce jour et décide de nommer en son remplacement, sans limitation de durée :

- **Monsieur TOUATI Jamel**
Né le 22 août 1979 à TOURS
De nationalité française
Demeurant à SAINT AVERTIN (37550) 13 rue du Fourneau,

Par ailleurs, l'Assemblée Générale accepte de dispenser Monsieur TOLAN Axel du préavis prévu à l'article 21 des statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions prévues par la loi et les statuts, le Président reçoit les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissait son prédécesseur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AT HT NH

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de reporter à une décision ultérieure la fixation de la rémunération du Président, qui pourra néanmoins, sur présentation des justificatifs, prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, par suite de la nomination de Monsieur TOUATI Jamel en qualité de Président, constate que le poste de Directeur Général est vacant et décide de nommer, en son remplacement, et ce à compter de ce jour pour une durée indéterminée.

- **Monsieur TOLAN Axel**
né le 17 août 1981 à BORDEAUX (33)
de nationalité française
demeurant à CHAMBRAY LES TOURS (37170) 5 rue des Barillers,

Le Directeur Général est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président et dispose, comme le Président, des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de reporter à une décision ultérieure de la collectivité des associés la fixation de la rémunération de Monsieur TOLAN Axel, Directeur Général.

Néanmoins, Monsieur TOLAN Axel pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président nommé à la première résolution de l'Assemblée Générale délibérant à titre ordinaire, Monsieur Jamel TOUATI, ou au porteur d'une copie des présentes pour accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

At st NH

V

Rien n'étant plus à délibérer, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

"Lu et certifié exact"

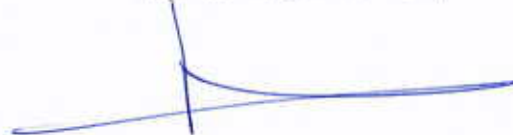
Le Président
M. TOLAN Axel



Le Scrutateur
M. TOUATI Jamel



Le Secrétaire
Mme HARCHAD Nabila



« Bon pour acceptation des fonctions de Président »
M. TOUATI Jamel



Bon pour Acceptation des fonctions de Président

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »
M. TOLAN Axel



Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général

Cadre réservé à l'administration fiscale pour la mention d'enregistrement

Annexes :

Contrat d'apport de M. TOLAN en date du 27 octobre 2022

Contrat d'apport de M. TOUATI en date du 27 octobre 2022

AT

NH

NH

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur TOLAN Axel**
né le 17 août 1981 à BORDEAUX (33)
de nationalité française
demeurant à CHAMBRAY LES TOURS (37170) 5 rue des Barillers,
marié à Madame Fouzia TOUATI
sous le régime de la communauté légale préalable à leur union célébrée le 22 août
2010 à la Mairie de BORDEAUX,

Ci-après désigné
"L'Apporteur",

Et

- **La société "3T DEVELOPPEMENT",**
Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros,
Dont le siège social est à CHAMBRAY LES TOURS (37170) 34 D rue Michael
FARADAY,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 823 673 033
RCS TOURS, représentée par Monsieur Jamel TOUATI, agissant en qualité de
Directeur général et spécialement habilité aux fins des présentes par décision des
associés en date du 15 septembre 2022,

Ci-après désignée " La société Bénéficiaire"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

PRESENTATION DES SOCIETES

1. MOTA HOLDING

Les 47 actions objet du présent apport sont représentatives de 47% du capital social de la société "**MOTA HOLDING**" constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée suivant acte sous signatures privées en date à JOUE LES TOURS du 14 mars 2019.

Son capital est de 1000 € divisé en 100 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune.

FT AT JT

Elle pour objet :

- Prendre des intérêts et gérer les participations et les droits y attachés dans toute société ou entreprise commerciale de quelques natures (créé ou à créer) pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.
- Définir la politique devant être mise en œuvre dans ses filiales.
- Le tout, tant pour elle que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, d'apport, d'alliance, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achats ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers et par tous autres modes.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le siège social est fixé CHAMBRAY LES TOURS (37170) 34 D rue Michael FARADAY,

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 18 mars 2019, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 849 240 437 RCS TOURS.

Monsieur Axel TOLAN est Président de la SAS MOTA HOLDING et Monsieur Jamel TOUATI est Directeur Général.

Les 47 actions, objet du présent apport, sont entièrement libérées.

2. DEL HOLDING

Les 47 actions objet du présent apport sont représentatives de 47% du capital social de la société "**DEL HOLDING**" constituée sous la forme d'une par actions simplifiée suivant acte sous signatures privées en date à JOUE LES TOURS du 4 mars 2019.

Son capital est de 1000 € divisé en 100 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune.

FT AT JT

Elle pour objet :

- Prendre des intérêts et gérer les participations et les droits y attachés dans toute société ou entreprise commerciale de quelques natures (créé ou à créer) pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.
- Définir la politique devant être mise en œuvre dans ses filiales.
- Le tout, tant pour elle que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, d'apport, d'alliance, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achats ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers et par tous autres modes.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le siège social est fixé CHAMBRAY LES TOURS (37170) 34 D rue Michael FARADAY.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 7 mars 2019, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 848 869 988 RCS TOURS.

Monsieur Axel TOLAN est Président de la SAS DEL HOLDING et Monsieur Jamel TOUATI est Directeur Général.

Les 47 actions, objet du présent apport, sont entièrement libérées.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

APPORTS

Monsieur TOLAN Axel apporte à la société "3T DEVELOPPEMENT ", sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Jamel TOUATI, es-qualités, les biens ci-après désignés :

GT AT JT

- Quarante-sept (47) actions lui appartenant de la société "**MOTA HOLDING**", Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège social est à CHAMBRAY LES TOURS (37170) 34 D rue Michael FARADAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 849 240 437 RCS TOURS.
- Quarante-sept (47) actions lui appartenant de la société "**DEL HOLDING**", Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège social est à CHAMBRAY LES TOURS (37170) 34 D rue Michael FARADAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 848 869 988 RCS TOURS.

ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES

Monsieur TOLAN Axel déclare :

- Concernant la SAS MOTA HOLDING, qu'il est propriétaire des Titres Apportés pour les avoir reçus en échange de son apport lors de la constitution de la société le 14 mars 2019 ;
- Concernant la SAS DEL HOLDING, qu'il est propriétaire des Titres apportés pour les avoir reçus en échange de son apport en capital lors de la constitution de la société le 4 mars 2019.

EVALUATION DES APPORTS

1 - COMPTES UTILISES

La valeur des droits sociaux, faisant l'objet des présents apports, a été déterminée sur la base du dernier exercice comptable clos le 31 décembre 2021 de la société **MOTA HOLDING** approuvés par les associés et du dernier exercice comptable clos le 31 décembre 2021 de la société **DEL HOLDING** approuvés par les associés.

2 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe n°1 et 2 au présent contrat.

3 - VALEUR RETENUE

- Pour MOTA HOLDING

La valeur globale de la société peut être fixée à 1 450 000 euros.

- Pour DEL HOLDING

La valeur globale de la société peut être fixée à 3 990 000 euros.

FIAT JT

La valeur de l'apport global de Monsieur Axel TOLAN ressort à 2 556 800 euros et correspond à celle vérifiée par la société IDEO CONSEIL, représentée par Monsieur Julien GILLES, dont le siège social est à ANGERS (49100) 3 rue Dacier Le Lac Rose, désigné à l'unanimité des associés de la Société "3T DEVELOPPEMENT", en qualité de Commissaire aux Apports, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 septembre 2022.

REMUNERATION DES APPORTS

Pour MOTA HOLDING

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 681 500 euros il sera attribué à l'apporteur treize mille six cent trente (13 630) actions nouvelles d'une valeur nominale de 50 euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société **"3T DEVELOPPEMENT"** à titre d'augmentation de son capital pour un montant de six cent quatre-vingt-un mille cinq cents euros (681 500 €).

Ces actions nouvelles seront émises sans prime d'apport.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions d'assemblées générales.

Toutefois, en ce qui concerne le dividende, les actions nouvelles seront créées avec jouissance au premier jour de l'exercice en cours, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital sous réserve des dispositions statutaires et contractuelles régissant les rapports entre les associés au sein de 3 T DEVELOPPEMENT.

Pour DEL HOLDING

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à un million huit cent soixante-quinze mille trois cents euros (1 875 300 €), il sera attribué à l'apporteur trente-sept mille cinq cent six actions (37 506) actions nouvelles d'une valeur nominale de 50 euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société **"3T DEVELOPPEMENT"** à titre d'augmentation de son capital pour un montant de un million huit cent soixante-quinze mille trois cents euros (1 875 300 €).

Ces actions nouvelles seront émises sans prime d'apport.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions d'assemblées générales.

Toutefois, en ce qui concerne le dividende, les actions nouvelles seront créées avec jouissance au premier jour de l'exercice en cours, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

FT AT JT

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital sous réserve des dispositions statutaires et contractuelles régissant les rapports entre les associés au sein de 3 T DEVELOPPEMENT.

PROPRIETE JOUISSANCE DES TITRES APPORTES

La société **"3T DEVELOPPEMENT"** aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société **"MOTA HOLDING"** et de la société **"DEL HOLDING"**.

La société **"3T DEVELOPPEMENT"** sera subrogée dans tous les droits et actions attachés aux titres qui lui sont apportées à compter de cette date de transfert de propriété et de prise de jouissance y compris, outre les résultats de l'exercice en cours, pour tout bénéfice distribué à compter de cette date, tous comptes de réserves, bénéfices non distribués ou reportés à nouveau et tous comptes de réserves généralement quelconque, affectés ou non affectés.

CHARGES ET CONDITIONS

La société **"3T DEVELOPPEMENT"** prendra les titres apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à l'apporteur de ce chef.

L'apporteur transmettra à la société bénéficiaire tous documents afférents aux titres à elle apportés dont une copie des statuts de la société **"MOTA HOLDING"** certifiée conforme et exacte par le Président et une copie des statuts de la société **"DEL HOLDING"** certifiée conforme et exacte par le Président.

L'apporteur se trouve dégagé de toute contribution au passif de la société **"MOTA HOLDING"** et de la société **"DEL HOLDING"** tant pour le passif révélé à la date du présent contrat d'apport que pour celui qui se révélerait ultérieurement.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Approbation des apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "3T DEVELOPPEMENT"

Les apports faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société **"3T DEVELOPPEMENT"**, statuant au vu des rapports d'un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports.

Il est expressément convenu que le présent contrat ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, à défaut de quoi, elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

FT AT JT

Agrément de la société "MOTA HOLDING "

L'Assemblée Générale de la société MOTA HOLDING du 27 octobre 2022, après avoir pris connaissance du projet d'apport des titres détenus par Monsieur Axel TOLAN au profit de la société 3T DEVELOPPEMENT, associée, a décidé, conformément à l'article 17 des statuts de la société, d'autoriser ledit apport.

Agrément de la société "DEL HOLDING "

L'Assemblée Générale de la société DEL HOLDING du 27 octobre 2022, après avoir pris connaissance du projet d'apport des titres détenus par Monsieur Axel TOLAN au profit de la société 3T DEVELOPPEMENT, associée, a décidé, conformément à l'article 17 des statuts de la société, d'autoriser ledit apport.

SIGNIFICATION DU CONTRAT D'APPORT

Dès son approbation par la société "3T DEVELOPPEMENT", le présent contrat d'apport sera transmis à la société "MOTA HOLDING" et la société "DEL HOLDING" afin que soit effectué le virement de compte à compte entre Monsieur Axel TOLAN et la société "3T DEVELOPPEMENT" qui reçoit les apports.

DECLARATIONS

Monsieur Axel TOLAN déclare que :

➤ Concernant la société MOTA HOLDING :

- la société "MOTA HOLDING" n'est pas en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiement, et ne fait l'objet d'aucune procédure de conciliation ou de sauvegarde ;
- les titres apportés par lui ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- rien dans sa situation ou sa capacité juridique n'est susceptible de constituer un obstacle à la transmission de ses titres ;
- il a la pleine et entière capacité pour en disposer sur sa simple signature.

Toutefois, il déclare que les actions apportées dépendent de la communauté de biens existant entre lui-même et Madame Fouzia TOLAN son conjoint, et que ledit conjoint, intervenant aux présentes, consent expressément à la réalisation dudit apport.

AT JT

➤ Concernant la société DEL HOLDING :

- la société "**DEL HOLDING**" n'est pas en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiement, et ne fait l'objet d'aucune procédure de conciliation ou de sauvegarde ;
- les titres apportés par lui ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- rien dans sa situation ou sa capacité juridique n'est susceptible de constituer un obstacle à la transmission de ses titres ;
- il a la pleine et entière capacité pour en disposer sur sa simple signature.

Toutefois, il déclare que les actions apportées dépendent de la communauté de biens existant entre lui-même et Madame Fouzia TOLAN son conjoint, et que ledit conjoint, intervenant aux présentes, consent expressément à la réalisation dudit apport.

DECLARATIONS FISCALES - OPTIONS FISCALES

Pour l'enregistrement l'apporteur déclare que :

➤ Concernant la société MOTA HOLDING :

- le présent apport n'entraîne pas la dissolution de la société "**MOTA HOLDING**" ;
- les titres apportés ne sont pas représentatifs d'immeubles ou d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans ;
- conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, l'enregistrement de l'apport est effectué à titre gratuit ;
- la plus-value d'apport réalisée à l'occasion du présent apport à la société des titres de la société "**MOTA HOLDING**" relève du régime de report d'imposition automatique conformément aux dispositions des articles 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

➤ Concernant la société DEL HOLDING :

- le présent apport n'entraîne pas la dissolution de la société "**DEL HOLDING**" ;
- les titres apportés ne sont pas représentatifs d'immeubles ou d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans ;
- conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, l'enregistrement de l'apport est effectué à titre gratuit ;
- la plus-value d'apport réalisée à l'occasion du présent apport à la société des titres de la société "**DEL HOLDING**" relève du régime de report d'imposition automatique conformément aux dispositions des articles 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

F.TAIST

Par conséquent, les plus-values des apports réalisés sont calculées et déclarées lors de sa réalisation mais l'imposition n'intervenant qu'au moment où s'opère l'un des événements mettant fin au report d'imposition.

Il est ici rappelé que Monsieur Axel TOLAN doit mentionner le montant des plus-values afférentes aux apports réalisés dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts.

FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société "3T DEVELOPPEMENT".

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège social de la "3T DEVELOPPEMENT".

AFFIRMATION DE SINCERITE

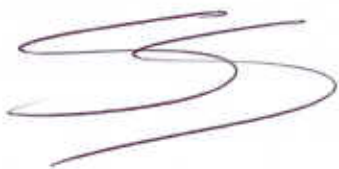
Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 6 de la loi du 18 avril 1918, article 1837 Code Général des Impôts, que le présente acte exprime bien l'intégralité de la rémunération des apports des actions constatés aux présentes.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent acte et du procès-verbal ci-dessus visé, pour effectuer toutes les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à CHAMBRAY LES TOURS
Le 27 octobre 2022

M. TOLAN Axel



3T DEVELOPPEMENT
Représentée par
Monsieur TOUATI Jamel



En présence de Madame TOLAN Fouzia



ST AT

**ANNEXE AU CONTRAT D'APPORT
DE DROITS SOCIAUX A LA
SOCIETE 3T DEVELOPPEMENT**

ANNEXE 1 - VALORISATION MOTA HOLDING

ANNEXE 2 - VALORISATION DEL HOLDING

ATIST

RAPPORT D'ÉVALUATION

ANNÉE 2022

S.A.S MOTA HOLDING

Société Holding

Jamel TOUATI
16 rue Gutenberg

37300 JOUE LES TOURS

Tél :

Fax :

E-mail : nabila.harchad@3tdeveloppement.fr



Expertise Comptable

Audit

Transmission

Ressources Humaines

Stratégie numérique



STAT

● **SOMMAIRE**

- 1. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE.....	3
- 2. DIAGNOSTIC DE L'ENTREPRISE.....	4
- 3. RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE	5
1 BILAN	
2 SITUATION FINANCIÈRE	
3 COMPTE DE RÉSULTAT	
4 DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE	
- 4. RETRAITEMENTS.....	8
- 5. PREVISIONS.....	9
- 6. MÉTHODES DE CALCUL RETENUES.....	9
1 LES MÉTHODES RETENUES	
2 LA PONDÉRATION DE CES MÉTHODES	
- 7. CONCLUSION	11
- 8. DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES.....	12

● 1. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

Cette étude a pour but de rechercher la valeur globale de l'entreprise en tenant compte de ses éléments financiers et de ses différentes caractéristiques intrinsèques (forces et des faiblesses).

La valeur déterminée permet d'engager la discussion lors d'une cession de l'entreprise ou d'une éventuelle restructuration juridique. Elle ne constitue qu'une base de départ et ne s'impose en aucun cas aux parties prenantes.

Dans le cadre d'une cession, la valeur finale de l'entreprise peut être très différente de la valeur déterminée dans cette étude. L'amplitude entre l'évaluation d'une entreprise et son prix de cession peut être plus ou moins forte selon l'urgence de la transaction, la rareté de l'affaire, la pluralité ou non des acquéreurs, le montant plancher en dessous duquel le vendeur préférera ne pas vendre.

Une évaluation d'entreprise dépend toujours de trois facteurs :

- le contexte,
- le destinataire de l'évaluation,
- la taille de l'entreprise évaluée.

Cette démarche débouche sur l'estimation d'une fourchette de valeur qui sensibilise le dirigeant sur ses marges de manoeuvre « estimées »...

Un travail sur les faiblesses de l'entreprise devrait, à notre sens, conduire la transaction vers la fourchette haute de notre estimation.

Cette étude porte sur l'entreprise S.A.S MOTA HOLDING, située 16 rue Gutenberg à JOUE LES TOURS. Il s'agit d'une entreprise de Société Holding qui exerce son activité dans le secteur "Société Holding". Elle est gérée par Monsieur Jamel TOUATI en qualité de Président.

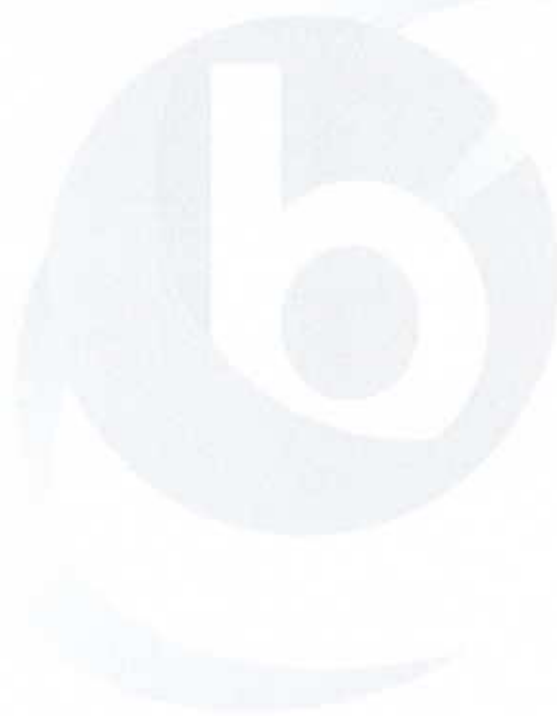
Alexandre VIAU
Expert-Comptable Associé

● 2. DIAGNOSTIC DE L'ENTREPRISE

Au delà des aspects financiers, patrimoniaux et de rentabilité, la valeur de l'entreprise est plus ou moins influencée par ses qualités intrinsèques :

- Potentiel de développement,
- Positionnement sur son marché et concurrence,
- Lien de dépendance et impact du départ du dirigeant,
- Motivation et ambiance interne, etc...

Ces caractéristiques jouent sur la valeur en l'améliorant ou en la pénalisant. Le diagnostic met en évidence les faiblesses auxquelles le dirigeant devra remédier. En les éliminant, il tire la valeur de l'entreprise vers le haut et facilite toute transaction future. A l'inverse, les forces seront mises en avant lors de la négociation.



● 3. RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

L'évaluation financière d'une entreprise repose sur ses comptes annuels.

Le bilan d'une entreprise représente son patrimoine à la clôture de chaque exercice. Il aura une importance prépondérante dans les évaluations à caractère patrimonial.

Le compte de résultat représente l'activité et la rentabilité de l'entreprise. Pour les besoins de l'évaluation, il sera présenté sous la forme de soldes intermédiaires de gestion qui détaillent la constitution de son résultat et de sa capacité d'autofinancement. Ces deux dernières notions seront prépondérantes dans le choix des méthodes de rentabilité.

Notre étude, réalisée au titre de l'Année 2021, se base sur vos états financiers des exercices 2021 à 2021 qui vous sont rappelés ci-dessous :

1 | BILAN

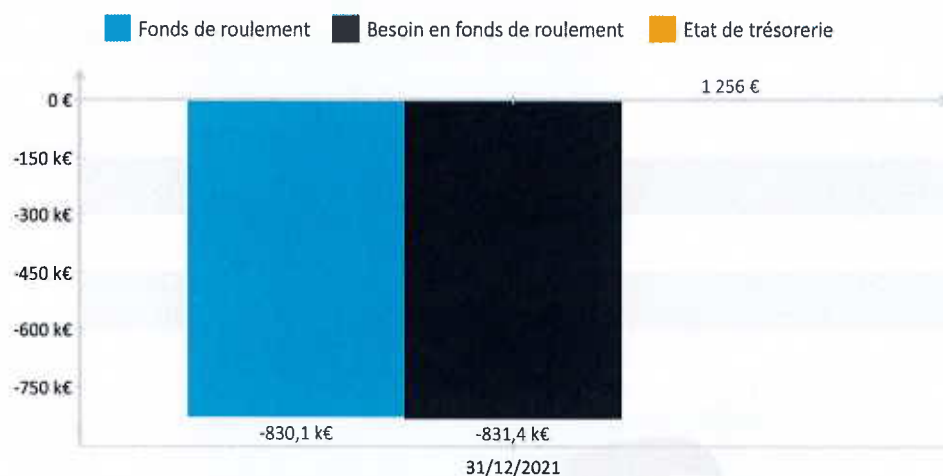
Bilan	31/12/2021
Immobilisations	14 000 €
Autres créances	1 686 899 €
Disponibilités	1 423 €
Total de l'actif	1 702 322 €
Capitaux propres	-816 657 €
Dettes financières	705 €
Dettes fournisseurs	1 188 €
Autres dettes	2 517 086 €
Total du passif	1 702 322 €

2 | SITUATION FINANCIÈRE

Situation financière	31/12/2021
Fonds de roulement	-830 119 €
Besoin en fonds de roulement	-831 375 €
Etat de trésorerie	1 256 €

ST AT

Situation financière

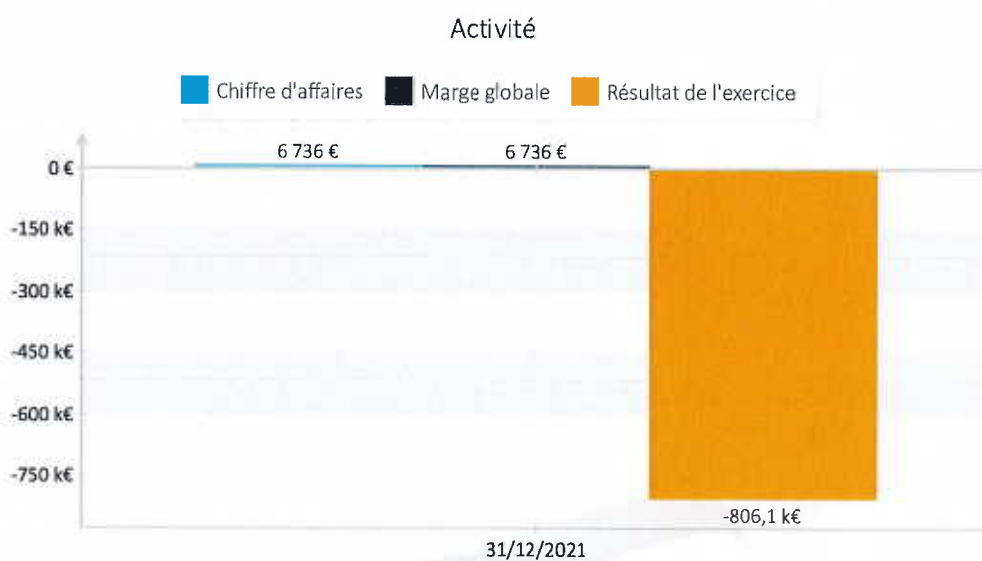


3 | COMPTE DE RÉSULTAT

Compte de résultat	2021
Chiffre d'affaires	6 736 €
Marge globale	6 736 €
Autres achats et charges externes	1 257 €
Valeur ajoutée	5 479 €
Excédent brut d'exploitation	5 479 €
Résultat d'exploitation	-797 198 €
Résultat financier	-8 922 €
Résultat courant	-806 120 €
Résultat de l'exercice	-806 120 €
Capacité d'autofinancement	-3 443 €

4 | DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE

Activité / Marge	2021
Prestations vendues	6 736 €
Production de l'exercice	6 736 €
Marge sur production	6 736 €
Taux de marge sur production (%)	100,00%



● 4. RETRAITEMENTS

Concernant les postes du bilan, la règle de base est de vérifier pour tous les postes que la valeur inscrite en comptabilité est cohérente avec la réalité économique.

La société MOTA HOLDING étant une société sous holding de groupe de sociétés d'exploitation, il convient d'analyser la valeur réelles des sociétés d'exploitation qu'elle détient.

Ainsi, chacune des sociétés détenues par MOTA HOLDING a fait l'objet d'une évaluation afin de pouvoir déterminer la valeur de la société MOTA HOLDING.

Aussi, la valeur des participations financières détenues par la société MOTA HOLDING doit donc être annulée et remplacée par la valeur de la quote part détenue dans le capital desdites sociétés évaluées.



6. MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

1| LES MÉTHODES RETENUES

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites "retenues", car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes "écartées".

Dans notre étude, voici les méthodes que nous avons retenues. Elles vous sont présentées sous forme graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale de votre entreprise :

Valeurs des participations dans le bilan de MOTA HOLDING

Sociétés détenues	Valeur	% Capital	A retraiter
SASU FPK 37	1 000 €	100 %	1 000 €
SASU POKA 51	1 000 €	100 %	1 000 €
SASU POKA 45	1 000 €	100 %	1 000 €
SASU POKA 37	1 000 €	100 %	1 000 €
SASU FC 59	1 000 €	100 %	1 000 €
SASU MOUTOURS	5 000 €	100 %	5 000 €
SAS FOOD N FITNESS	5 000 €	50 %	5 000 €
Valorisation des méthodes			15 000 €

Valeur estimation basse

Sociétés détenues	Valeur	% Capital	Quote part Mota	Incidence bilan
SASU FPK 37	700 000 €	100 %	700 000 €	700 000 €
SASU POKA 51	550 000 €	100 %	550 000 €	550 000 €
SASU POKA 45	350 000 €	100 %	350 000 €	350 000 €
SASU POKA 37	200 000 €	100 %	200 000 €	200 000 €
SASU FC 59	50 000 €	100 %	50 000 €	50 000 €
SASU MOUTOURS	100 000 €	100 %	100 000 €	100 000 €
SAS FOOD N FITNESS	- €	50 %	- €	- €
Valorisation des méthodes			1 950 000 €	1 950 000 €

Valeur estimation haute

Sociétés détenues	Valeur	% Capital	Quote part Mota	Incidence bilan
SASU FPK 37	750 000 €	100 %	750 000 €	750 000 €
SASU POKA 51	600 000 €	100 %	600 000 €	600 000 €
SASU POKA 45	400 000 €	100 %	400 000 €	400 000 €
SASU POKA 37	250 000 €	100 %	250 000 €	250 000 €
SASU FC 59	100 000 €	100 %	100 000 €	100 000 €
SASU MOUTOURS	150 000 €	100 %	150 000 €	150 000 €
SAS FOOD N FITNESS	- €	50 %	- €	- €
Valorisation des méthodes			2 250 000 €	2 250 000 €

● 7. CONCLUSION

La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation.

La valeur de votre société se situe **entre 1 438 000 € et 1 738 000 €**.

Synthèse des méthodes



Un travail sur les faiblesses constatées dans le diagnostic devrait, à notre sens, tirer la valeur de l'entreprise vers l'estimation haute...



Notre expertise au service de votre réussite

📍 Nantes

4, rue de la Galissonnière
44000 Nantes
cabinet@bacauditconseil.fr
02 40 20 21 91

📍 Rennes

7/9, boulevard Solferino
35000 Rennes
cabinet@bacauditconseil.fr
02 99 31 30 26

📍 Châteaubriant

6, avenue du Président Wilson
44110 Châteaubriant
cabinet@bacauditconseil.fr
02 40 81 21 11

📍 Tours

8, allée Rigny Ussé
37170 Chambray Les Tours
cabinet@bacauditconseil.fr
02 47 74 71 74



ST AT

RAPPORT D'ÉVALUATION

ANNÉE 2022

S.A.S DEL HOLDING

Société Holding

Jamel TOUATI
16 rue Gutenberg

37300 JOUE LES TOURS

Tél :

Fax :

E-mail : nabila.harchad@3tdeveloppement.fr



Expertise Comptable

Audit

Transmission

Ressources Humaines

Stratégie numérique



JT AT

● **SOMMAIRE**

- 1. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE.....	3
- 2. DIAGNOSTIC DE L'ENTREPRISE.....	4
- 3. RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE	5
1 BILAN	
2 SITUATION FINANCIÈRE	
3 COMPTE DE RÉSULTAT	
4 DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE	
- 4. RETRAITEMENTS.....	8
- 5. PREVISIONS.....	9
- 6. MÉTHODES DE CALCUL RETENUES.....	9
1 LES MÉTHODES RETENUES	
2 LA PONDÉRATION DE CES MÉTHODES	
- 7. CONCLUSION	11
- 8. DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES.....	12

● 1. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

Cette étude a pour but de rechercher la valeur globale de l'entreprise en tenant compte de ses éléments financiers et de ses différentes caractéristiques intrinsèques (forces et des faiblesses).

La valeur déterminée permet d'engager la discussion lors d'une cession de l'entreprise ou d'une éventuelle restructuration juridique. Elle ne constitue qu'une base de départ et ne s'impose en aucun cas aux parties prenantes.

Dans le cadre d'une cession, la valeur finale de l'entreprise peut être très différente de la valeur déterminée dans cette étude. L'amplitude entre l'évaluation d'une entreprise et son prix de cession peut être plus ou moins forte selon l'urgence de la transaction, la rareté de l'affaire, la pluralité ou non des acquéreurs, le montant plancher en dessous duquel le vendeur préférera ne pas vendre.

Une évaluation d'entreprise dépend toujours de trois facteurs :

- le contexte,
- le destinataire de l'évaluation,
- la taille de l'entreprise évaluée.

Cette démarche débouche sur l'estimation d'une fourchette de valeur qui sensibilise le dirigeant sur ses marges de manoeuvre « estimées »...

Un travail sur les faiblesses de l'entreprise devrait, à notre sens, conduire la transaction vers la fourchette haute de notre estimation.

Cette étude porte sur l'entreprise S.A.S DEL HOLDING, située 16 rue Gutenberg à JOUE LES TOURS. Il s'agit d'une entreprise de Société Holding qui exerce son activité dans le secteur "Société Holding". Elle est gérée par Monsieur Jamel TOUATI en qualité de Président.

Alexandre VIAU
Expert-Comptable Associé

JT AT

● 2. DIAGNOSTIC DE L'ENTREPRISE

Au delà des aspects financiers, patrimoniaux et de rentabilité, la valeur de l'entreprise est plus ou moins influencée par ses qualités intrinsèques :

- Potentiel de développement,
- Positionnement sur son marché et concurrence,
- Lien de dépendance et impact du départ du dirigeant,
- Motivation et ambiance interne, etc...

Ces caractéristiques jouent sur la valeur en l'améliorant ou en la pénalisant. Le diagnostic met en évidence les faiblesses auxquelles le dirigeant devra remédier. En les éliminant, il tire la valeur de l'entreprise vers le haut et facilite toute transaction future. A l'inverse, les forces seront mises en avant lors de la négociation.

● 3. RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

L'évaluation financière d'une entreprise repose sur ses comptes annuels.

Le bilan d'une entreprise représente son patrimoine à la clôture de chaque exercice. Il aura une importance prépondérante dans les évaluations à caractère patrimonial.

Le compte de résultat représente l'activité et la rentabilité de l'entreprise. Pour les besoins de l'évaluation, il sera présenté sous la forme de soldes intermédiaires de gestion qui détaillent la constitution de son résultat et de sa capacité d'autofinancement. Ces deux dernières notions seront prépondérantes dans le choix des méthodes de rentabilité.

Notre étude, réalisée au titre de l'Année 2021, se base sur vos états financiers des exercices 2021 à 2021 qui vous sont rappelés ci-dessous :

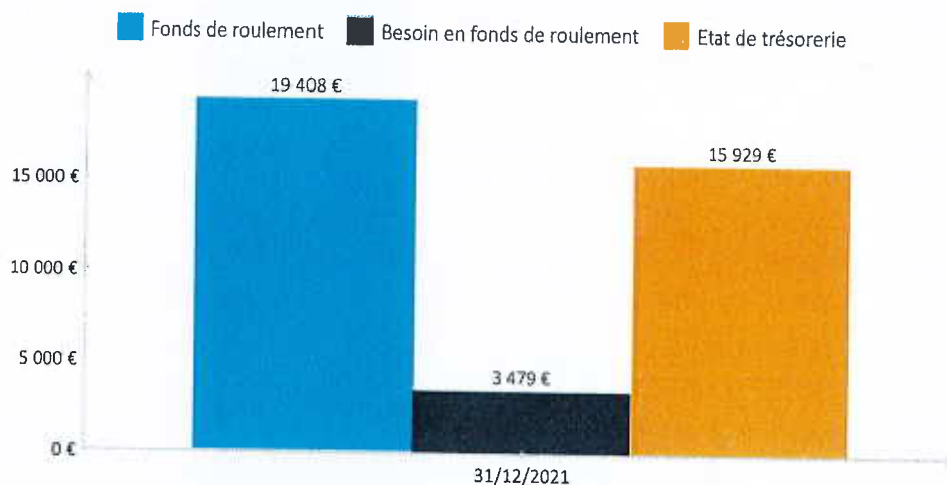
1| BILAN

Bilan	31/12/2021
Immobilisations	135 147 €
Autres créances	1 448 290 €
Disponibilités	15 929 €
Total de l'actif	1 599 366 €
Capitaux propres	153 627 €
Dettes financières	928 €
Dettes fournisseurs	2 041 €
Autres dettes	1 442 770 €
Total du passif	1 599 366 €

2| SITUATION FINANCIÈRE

Situation financière	31/12/2021
Fonds de roulement	19 408 €
Besoin en fonds de roulement	3 479 €
Etat de trésorerie	15 929 €

Situation financière

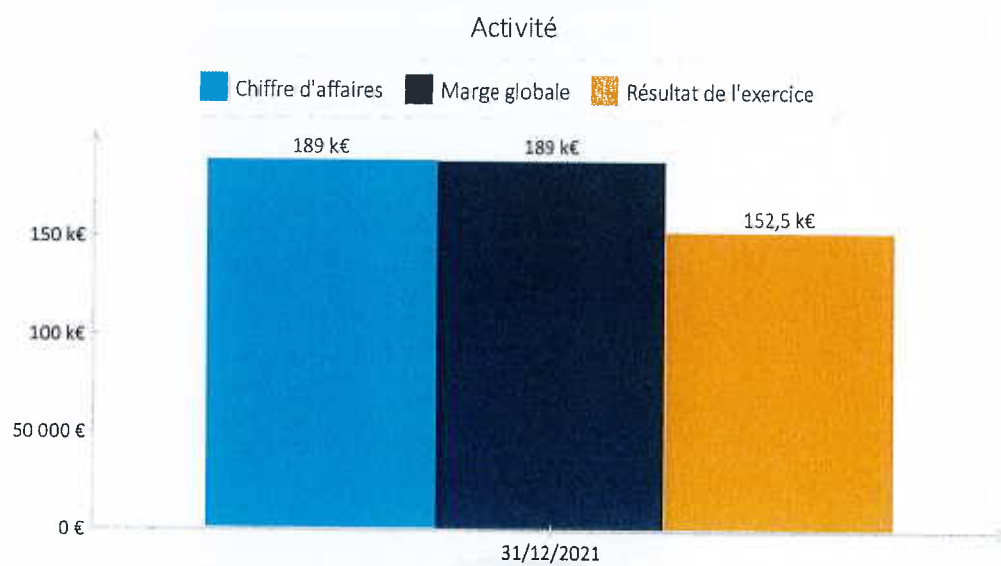


3 | COMPTE DE RÉSULTAT

Compte de résultat	2021
Chiffre d'affaires	189 000 €
Marge globale	189 000 €
Autres achats et charges externes	109 966 €
Valeur ajoutée	79 034 €
Charges de personnel	148 244 €
Excédent brut d'exploitation	-42 765 €
Dotations aux amortissements	893 €
Résultat d'exploitation	-43 660 €
Résultat financier	203 072 €
Résultat courant	159 412 €
Résultat exceptionnel	-7 475 €
Résultat de l'exercice	152 477 €
Capacité d'autofinancement	153 370 €

4 | DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE

Activité / Marge	2021
Prestations vendues	189 000 €
Production de l'exercice	189 000 €
Marge sur production	189 000 €
Taux de marge sur production (%)	100,00%



● 4. RETRAITEMENTS

Concernant les postes du bilan, la règle de base est de vérifier pour tous les postes que la valeur inscrite en comptabilité est cohérente avec la réalité économique.

La société DEL HOLDING étant une société sous holding de groupe de sociétés d'exploitation, il convient d'analyser la valeur réelles des sociétés d'exploitation qu'elle détient.

Ainsi, chacune des sociétés détenues par DEL HOLDING a fait l'objet d'une évaluation afin de pouvoir déterminer la valeur de la société DEL HOLDING.

Aussi, la valeur des participations financières détenues par la société DEL HOLDING doit donc être annulée et remplacée par la valeur de la quote part détenue dans le capital desdites sociétés évaluées.

6. MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

1 | LES MÉTHODES RETENUES

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites "retenues", car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes "écartées".

Dans notre étude, voici les méthodes que nous avons retenues. Elles vous sont présentées sous forme graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale de votre entreprise :

Valeurs des participations dans le bilan de DEL HOLDING

Sociétés détenues	Valeur	% Capital	A retenir
SASU OTN	1 000 €	100 %	1 000 €
SASU OTC	1 000 €	100 %	1 000 €
SASU OTVT	1 000 €	100 %	1 000 €
SASU TSN44	1 000 €	100 %	1 000 €
SAS PBG37	750 €	75 %	750 €
SAS PBG38	66 667 €	67 %	66 667 €
SAS PB74	670 €	67 %	670 €
SASU PB LIBERTE	1 000 €	100 %	1 000 €
SASU OTLM	1 000 €	100 %	1 000 €
Valorisation des méthodes			74 087 €

Valeur estimation basse

Sociétés détenues	Valeur	% Capital	Quote part DEL	Incidence bilan
SASU OTN	900 000 €	100 %	900 000 €	900 000 €
SASU OTC	850 000 €	100 %	850 000 €	850 000 €
SASU OTVT	600 000 €	100 %	600 000 €	600 000 €
SASU TSN44	500 000 €	100 %	500 000 €	500 000 €
SAS PBG37	100 000 €	75 %	75 000 €	75 000 €
SAS PBG38	750 000 €	67 %	502 500 €	502 500 €
SAS PB74	300 000 €	67 %	201 000 €	201 000 €
SASU PB LIBERTE	150 000 €	100 %	150 000 €	150 000 €
SASU OTLM	50 000 €	100 %	50 000 €	50 000 €
Valorisation des méthodes			3 828 500 €	3 828 500 €

Valeur estimation haute

Sociétés détenues	Valeur	% Capital	Quote part DEL	Incidence bilan
SASU OTN	950 000 €	100 %	950 000 €	950 000 €
SASU OTC	900 000 €	100 %	900 000 €	900 000 €
SASU OTVT	650 000 €	100 %	650 000 €	650 000 €
SASU TSN44	550 000 €	100 %	550 000 €	550 000 €
SAS PBG37	150 000 €	75 %	112 500 €	112 500 €
SAS PBG38	800 000 €	67 %	536 000 €	536 000 €
SAS PB74	350 000 €	67 %	234 500 €	234 500 €
SASU PB LIBERTE	200 000 €	100 %	200 000 €	200 000 €
SASU OTLM	100 000 €	100 %	100 000 €	100 000 €
Valorisation des méthodes			4 233 000 €	4 233 000 €

● 7. CONCLUSION

La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation.

La valeur de votre société se situe **entre 3 982 000 € et 4 387 000 €**.

Synthèse des méthodes



Un travail sur les faiblesses constatées dans le diagnostic devrait, à notre sens, tirer la valeur de l'entreprise vers l'estimation haute...



Notre expertise au service de votre réussite

📍 Nantes

4, rue de la Gaissonnière
44000 Nantes
cabinet@bacauditconseil.fr
02 40 20 21 91

📍 Rennes

7/9, boulevard Solferino
35000 Rennes
cabinet@bacauditconseil.fr
02 99 31 30 26

📍 Châteaubriant

6, avenue du Président Wilson
44110 Châteaubriant
cabinet@bacauditconseil.fr
02 40 81 21 11

📍 Tours

8, allée Rigny Ussé
37170 Chambray Les Tours
cabinet@bacauditconseil.fr
02 47 74 71 74



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur TOUATI Jamel**
Né le 22 août 1979 à TOURS
De nationalité française
Demeurant à SAINT AVERTIN (37550) 13 rue du Fourneau,
Marié le 25 mai 2012 à Madame LOUTER Ciham, née le 2 février 1984 à GRENOBLE (38), sous le régime de la séparation des biens suivant contrat reçu le 14 mai 2012 par Maître BERTRAND, notaire à MONTLOUIS SUR LOIRE, lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

Ci-après désigné
"L'Apporteur",

Et

- **La société "3T DEVELOPPEMENT",**
Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros,
Dont le siège social est à CHAMBRAY LES TOURS (37170) 34 D rue Michael FARADAY,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 823 673 033
RCS TOURS, représentée par Monsieur Axel TOLAN, agissant en qualité de Président et spécialement habilité aux fins des présentes par décision des associés en date du 15 septembre 2022,

Ci-après désignée " La société Bénéficiaire"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

PRESENTATION DES SOCIETES

1. MOTA HOLDING

Les 47 actions objet du présent apport sont représentatives de 47% du capital social de la société "**MOTA HOLDING**" constituée sous la forme d'une par actions simplifiée suivant acte sous signatures privées en date à JOUE LES TOURS du 14 mars 2019.

Son capital est de 1000 € divisé en 100 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune.

AT ST

Elle pour objet :

- Prendre des intérêts et gérer les participations et les droits y attachés dans toute société ou entreprise commerciale de quelques natures (créé ou à créer) pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.
- Définir la politique devant être mise en œuvre dans ses filiales.
- Le tout, tant pour elle que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, d'apport, d'alliance, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achats ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers et par tous autres modes.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le siège social est fixé CHAMBRAY LES TOURS (37170) 34 D rue Michael FARADAY,

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 18 mars 2019, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 849 240 437 RCS TOURS.

Monsieur Axel TOLAN est Président de la SAS MOTA HOLDING et Monsieur Jamel TOUATI est Directeur Général.

Les 47 actions, objet du présent apport, sont entièrement libérées.

2. DEL HOLDING

Les 47 actions objet du présent apport sont représentatives de 47% du capital social de la société "**DEL HOLDING**" constituée sous la forme d'une par actions simplifiée suivant acte sous signatures privées en date à JOUE LES TOURS du 4 mars 2019.

Son capital est de 1000 € divisé en 100 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune.

AT JT

Elle pour objet :

- Prendre des intérêts et gérer les participations et les droits y attachés dans toute société ou entreprise commerciale de quelques natures (créé ou à créer) pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.
- Définir la politique devant être mise en œuvre dans ses filiales.
- Le tout, tant pour elle que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, d'apport, d'alliance, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achats ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers et par tous autres modes.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le siège social est fixé CHAMBRAY LES TOURS (37170) 34 D rue Michael FARADAY.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 7 mars 2019, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 848 869 988 RCS TOURS.

Monsieur Axel TOLAN est Président de la SAS DEL HOLDING et Monsieur Jamel TOUATI est Directeur Général.

Les 47 actions, objet du présent apport, sont entièrement libérées.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

APPORTS

Monsieur TOUATI Jamel apporte à la société "**3T DEVELOPPEMENT** ", sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Axel TOLAN, es-qualités, les biens ci-après désignés :

AT JT

- Quarante-sept (47) actions lui appartenant de la société "**MOTA HOLDING**", Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège social est à CHAMBRAY LES TOURS (37170) 34 D rue Michael FARADAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 849 240 437 RCS TOURS.
- Quarante-sept (47) actions lui appartenant de la société "**DEL HOLDING**", Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège social est à CHAMBRAY LES TOURS (37170) 34 D rue Michael FARADAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 848 869 988 RCS TOURS.

ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES

Monsieur TOUATI Jamel déclare :

- Concernant la SAS MOTA HOLDING, qu'il est propriétaire des Titres Apportés pour les avoir reçus en échange de son apport lors de la constitution de la société le 14 mars 2019 ;
- Concernant la SAS DEL HOLDING, qu'il est propriétaire des Titres apportés pour les avoir reçus en échange de son apport en capital lors de la constitution de la société le 4 mars 2019.

EVALUATION DES APPORTS

1 - COMPTES UTILISES

La valeur des droits sociaux, faisant l'objet des présents apports, a été déterminée sur la base du dernier exercice comptables clos le 31 décembre 2021 de la société **MOTA HOLDING** approuvés par les associés et du dernier exercice comptables clos le 31/12/2021 de la société **DEL HOLDING** approuvés par les associés.

2 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe n°1 et 2 au présent contrat.

3 - VALEUR RETENUE

- Pour MOTA HOLDING

La valeur globale de la société peut être fixée à 1 450 000 euros.

- Pour DEL HOLDING

La valeur globale de la société peut être fixée à 3 990 000 euros.

AT JT

La valeur de l'apport global de Monsieur Jamel TOUATI ressort à 2 556 800 euros et correspond à celle vérifiée par la société IDEO CONSEIL, représentée par Monsieur Julien GILLES, dont le siège social est à ANGERS (49100) 3 rue Dacier Le Lac Rose, désigné à l'unanimité des associés de la Société "3T DEVELOPPEMENT", en qualité de Commissaire aux Apports, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 septembre 2022.

REMUNERATION DES APPORTS

Pour MOTA HOLDING

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 681 500 euros il sera attribué à l'apporteur treize mille six cent trente (13 630) actions nouvelles d'une valeur nominale de 50 euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société "**3T DEVELOPPEMENT**" à titre d'augmentation de son capital pour un montant de six cent quatre-vingt-un mille cinq cents euros (681 500 €).

Ces actions nouvelles seront émises sans prime d'apport.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions d'assemblées générales.

Toutefois, en ce qui concerne le dividende, les actions nouvelles seront créées avec jouissance au premier jour de l'exercice en cours, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital sous réserve des dispositions statutaires et contractuelles régissant les rapports entre les associés au sein de 3 T DEVELOPPEMENT.

Pour DEL HOLDING

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à un million huit cent soixante-quinze mille trois cents euros (1 875 300 €), il sera attribué à l'apporteur trente-sept mille cinq cent six actions (37 506) actions nouvelles d'une valeur nominale de 50 euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société "**3T DEVELOPPEMENT**" à titre d'augmentation de son capital pour un montant de un million huit cent soixante-quinze mille trois cents euros (1 875 300 €).

Ces actions nouvelles seront émises sans prime d'apport.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions d'assemblées générales.

AT JT

Toutefois, en ce qui concerne le dividende, les actions nouvelles seront créées avec jouissance au premier jour de l'exercice en cours, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital sous réserve des dispositions statutaires et contractuelles régissant les rapports entre les associés au sein de 3 T DEVELOPPEMENT.

PROPRIETE JOUISSANCE DES TITRES APPORTES

La société **"3T DEVELOPPEMENT "** aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société **"MOTA HOLDING"** et de la société **"DEL HOLDING "**.

La société **"3T DEVELOPPEMENT"** sera subrogée dans tous les droits et actions attachés aux titres qui lui sont apportées à compter de cette date de transfert de propriété et de prise de jouissance y compris, outre les résultats de l'exercice en cours, pour tout bénéfice distribué à compter de cette date, tous comptes de réserves, bénéfices non distribués ou reportés à nouveau et tous comptes de réserves généralement quelconque, affectés ou non affectés.

CHARGES ET CONDITIONS

La société **"3T DEVELOPPEMENT"** prendra les titres apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à l'apporteur de ce chef.

L'apporteur transmettra à la société bénéficiaire tous documents afférents aux titres à elle apportés dont une copie des statuts de la société **"MOTA HOLDING"** certifiée conforme et exacte par le Président et une copie des statuts de la société **"DEL HOLDING"** certifiée conforme et exacte par le Président.

L'apporteur se trouve dégagé de toute contribution au passif de la société **"MOTA HOLDING"** et de la société **"DEL HOLDING"** tant pour le passif révélé à la date du présent contrat d'apport que pour celui qui se révélerait ultérieurement.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Approbation des apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "3T DEVELOPPEMENT"

Les apports faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société **"3T DEVELOPPEMENT"**, statuant au vu des rapports d'un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports.

AT JT

Il est expressément convenu que le présent contrat ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, à défaut de quoi, elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Agrément de la société "MOTA HOLDING "

L'Assemblée Générale de la société MOTA HOLDING du 27 octobre 2022, après avoir pris connaissance du projet d'apport des titres détenus par Monsieur Jamel TOUATI au profit de la société 3T DEVELOPPEMENT, associée, a décidé, conformément à l'article 17 des statuts de la société, d'autoriser ledit apport.

Agrément de la société "DEL HOLDING "

L'Assemblée Générale de la société DEL HOLDING du 27 octobre 2022, après avoir pris connaissance du projet d'apport des titres détenus par Monsieur Jamel TOUATI au profit de la société 3T DEVELOPPEMENT, associée, a décidé, conformément à l'article 17 des statuts de la société, d'autoriser ledit apport.

SIGNIFICATION DU CONTRAT D'APPORT

Dès son approbation par la société "3T DEVELOPPEMENT", le présent contrat d'apport sera transmis à la société "MOTA HOLDING" et la société "DEL HOLDING" afin que soit effectué le virement de compte à compte entre Monsieur Jamel TOUATI et la société "3T DEVELOPPEMENT" qui reçoit les apports.

DECLARATIONS

Monsieur Jamel TOUATI déclare que :

➤ **Concernant la société MOTA HOLDING :**

- la société "MOTA HOLDING" n'est pas en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiement, et ne fait l'objet d'aucune procédure de conciliation ou de sauvegarde ;
- les titres apportés par lui ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- rien dans sa situation ou sa capacité juridique n'est susceptible de constituer un obstacle à la transmission de ses titres ;
- il a la pleine et entière capacité pour en disposer sur sa simple signature.

AT JT

➤ Concernant la société DEL HOLDING :

- la société "**DEL HOLDING**" n'est pas en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiement, et ne fait l'objet d'aucune procédure de conciliation ou de sauvegarde ;
- les titres apportés par lui ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- rien dans sa situation ou sa capacité juridique n'est susceptible de constituer un obstacle à la transmission de ses titres ;
- il a la pleine et entière capacité pour en disposer sur sa simple signature.

DECLARATIONS FISCALES - OPTIONS FISCALES

Pour l'enregistrement l'apporteur déclare que :

➤ Concernant la société MOTA HOLDING :

- le présent apport n'entraîne pas la dissolution de la société "**MOTA HOLDING**" ;
- les titres apportés ne sont pas représentatifs d'immeubles ou d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans ;
- conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, l'enregistrement de l'apport est effectué à titre gratuit ;
- la plus-value d'apport réalisée à l'occasion du présent apport à la société des titres de la société "**MOTA HOLDING**" relève du régime de report d'imposition automatique conformément aux dispositions des articles 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

➤ Concernant la société DEL HOLDING :

- le présent apport n'entraîne pas la dissolution de la société "**DEL HOLDING**" ;
- les titres apportés ne sont pas représentatifs d'immeubles ou d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans ;
- conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, l'enregistrement de l'apport est effectué à titre gratuit ;
- la plus-value d'apport réalisée à l'occasion du présent apport à la société des titres de la société "**DEL HOLDING**" relève du régime de report d'imposition automatique conformément aux dispositions des articles 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values des apports réalisés sont calculées et déclarées lors de sa réalisation mais l'imposition n'intervenant qu'au moment où s'opère l'un des événements mettant fin au report d'imposition.

Il est ici rappelé que Monsieur Jamel TOUATI doit mentionner le montant des plus-values afférentes aux apports réalisés dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts.

FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société "3T DEVELOPPEMENT".

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège social de la "3T DEVELOPPEMENT".

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 6 de la loi du 18 avril 1918, article 1837 Code Général des Impôts, que le présente acte exprime bien l'intégralité de la rémunération des apports des actions constatés aux présentes.

FORMALITES

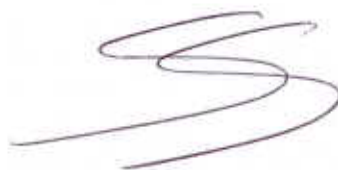
Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent acte et du procès-verbal ci-dessus visé, pour effectuer toutes les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à CHAMBRAY LES TOURS
Le 27 octobre 2022

M. TOUATI Jamel

A blue ink signature, appearing to be 'Jamel', written over a horizontal line.

3T DEVELOPPEMENT
Représentée par
Monsieur TOLAN Axel

A purple ink signature, appearing to be 'Axel', written over a horizontal line.

**ANNEXE AU CONTRAT D'APPORT
DE DROITS SOCIAUX A LA
SOCIETE 3T DEVELOPPEMENT**

ANNEXE 1 VALORISATION MOTA HOLDING

ANNEXE 2 VALORISATION DEL HOLDING

RAPPORT D'ÉVALUATION

ANNÉE 2022

S.A.S MOTA HOLDING

Société Holding
Jamel TOUATI
16 rue Gutenberg

37300 JOUE LES TOURS

Tél :

Fax :

E-mail : nabila.harchad@3tdeveloppement.fr



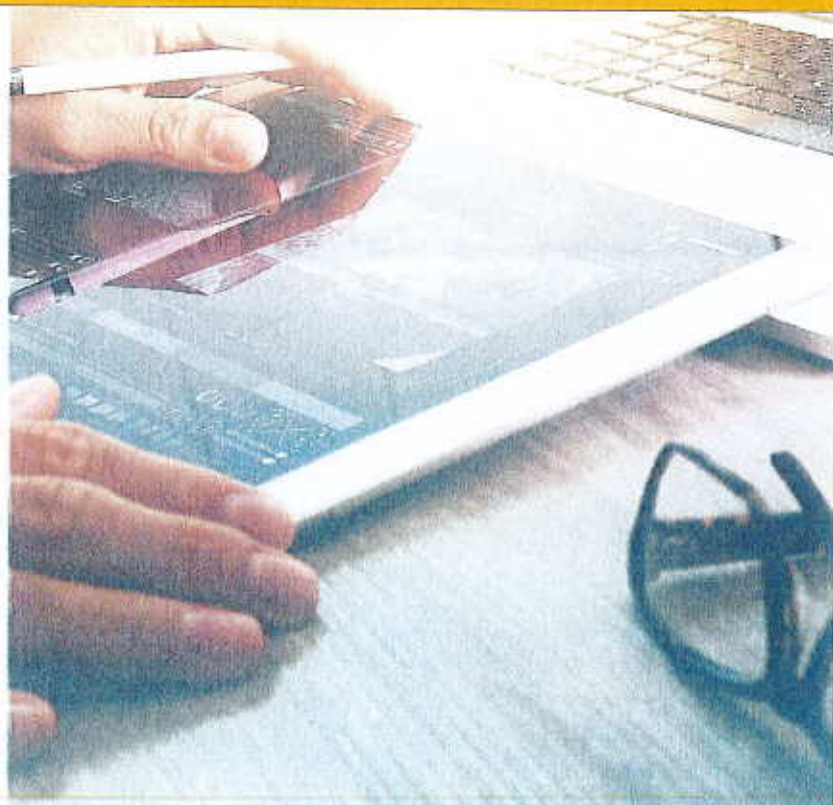
Expertise Comptable

Audit

Transmission

Ressources Humaines

Stratégie numérique



JT AT

● **SOMMAIRE**

- 1. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE.....	3
- 2. DIAGNOSTIC DE L'ENTREPRISE.....	4
- 3. RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE	5
1 BILAN	
2 SITUATION FINANCIÈRE	
3 COMPTE DE RÉSULTAT	
4 DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE	
- 4. RETRAITEMENTS.....	8
- 5. PREVISIONS.....	9
- 6. MÉTHODES DE CALCUL RETENUES.....	9
1 LES MÉTHODES RETENUES	
2 LA PONDÉRATION DE CES MÉTHODES	
- 7. CONCLUSION	11
- 8. DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES.....	12

● 1. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

Cette étude a pour but de rechercher la valeur globale de l'entreprise en tenant compte de ses éléments financiers et de ses différentes caractéristiques intrinsèques (forces et des faiblesses).

La valeur déterminée permet d'engager la discussion lors d'une cession de l'entreprise ou d'une éventuelle restructuration juridique. Elle ne constitue qu'une base de départ et ne s'impose en aucun cas aux parties prenantes.

Dans le cadre d'une cession, la valeur finale de l'entreprise peut être très différente de la valeur déterminée dans cette étude. L'amplitude entre l'évaluation d'une entreprise et son prix de cession peut être plus ou moins forte selon l'urgence de la transaction, la rareté de l'affaire, la pluralité ou non des acquéreurs, le montant plancher en dessous duquel le vendeur préférera ne pas vendre.

Une évaluation d'entreprise dépend toujours de trois facteurs :

- le contexte,
- le destinataire de l'évaluation,
- la taille de l'entreprise évaluée.

Cette démarche débouche sur l'estimation d'une fourchette de valeur qui sensibilise le dirigeant sur ses marges de manoeuvre « estimées »...

Un travail sur les faiblesses de l'entreprise devrait, à notre sens, conduire la transaction vers la fourchette haute de notre estimation.

Cette étude porte sur l'entreprise S.A.S MOTA HOLDING, située 16 rue Gutenberg à JOUE LES TOURS. Il s'agit d'une entreprise de Société Holding qui exerce son activité dans le secteur "Société Holding". Elle est gérée par Monsieur Jamel TOUATI en qualité de Président.

Alexandre VIAU
Expert-Comptable Associé

● 2. DIAGNOSTIC DE L'ENTREPRISE

Au delà des aspects financiers, patrimoniaux et de rentabilité, la valeur de l'entreprise est plus ou moins influencée par ses qualités intrinsèques :

- Potentiel de développement,
- Positionnement sur son marché et concurrence,
- Lien de dépendance et impact du départ du dirigeant,
- Motivation et ambiance interne, etc...

Ces caractéristiques jouent sur la valeur en l'améliorant ou en la pénalisant. Le diagnostic met en évidence les faiblesses auxquelles le dirigeant devra remédier. En les éliminant, il tire la valeur de l'entreprise vers le haut et facilite toute transaction future. A l'inverse, les forces seront mises en avant lors de la négociation.

● 3. RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

L'évaluation financière d'une entreprise repose sur ses comptes annuels.

Le bilan d'une entreprise représente son patrimoine à la clôture de chaque exercice. Il aura une importance prépondérante dans les évaluations à caractère patrimonial.

Le compte de résultat représente l'activité et la rentabilité de l'entreprise. Pour les besoins de l'évaluation, il sera présenté sous la forme de soldes intermédiaires de gestion qui détaillent la constitution de son résultat et de sa capacité d'autofinancement. Ces deux dernières notions seront prépondérantes dans le choix des méthodes de rentabilité.

Notre étude, réalisée au titre de l'Année 2021, se base sur vos états financiers des exercices 2021 à 2021 qui vous sont rappelés ci-dessous :

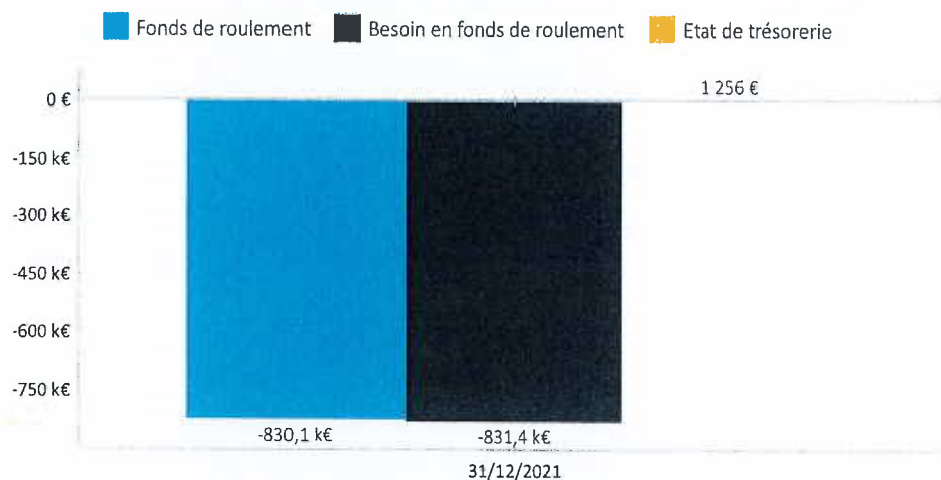
1 | BILAN

Bilan	31/12/2021
Immobilisations	14 000 €
Autres créances	1 686 899 €
Disponibilités	1 423 €
Total de l'actif	1 702 322 €
Capitaux propres	-816 657 €
Dettes financières	705 €
Dettes fournisseurs	1 188 €
Autres dettes	2 517 086 €
Total du passif	1 702 322 €

2 | SITUATION FINANCIÈRE

Situation financière	31/12/2021
Fonds de roulement	-830 119 €
Besoin en fonds de roulement	-831 375 €
Etat de trésorerie	1 256 €

Situation financière

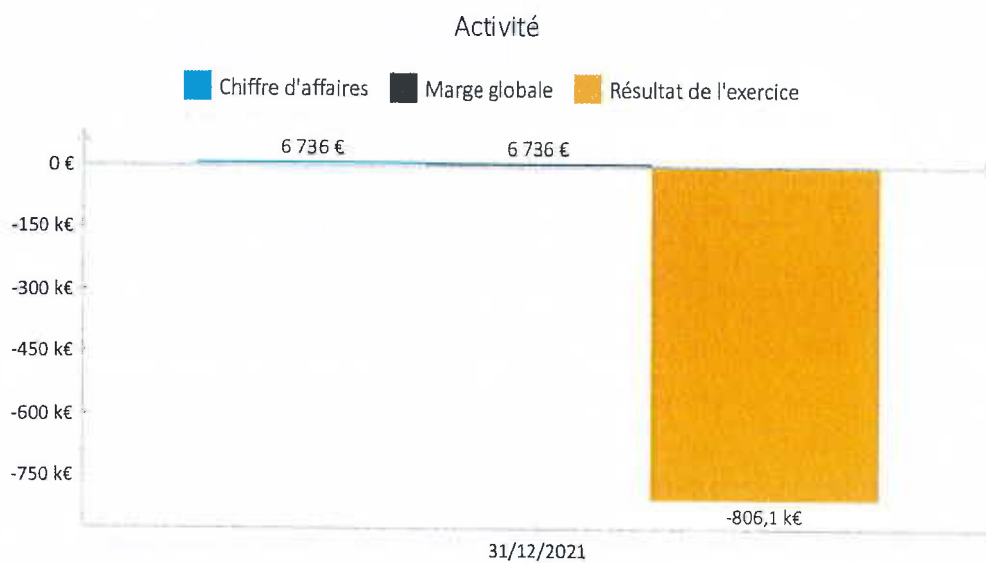


3 | COMPTE DE RÉSULTAT

Compte de résultat	2021
Chiffre d'affaires	6 736 €
Marge globale	6 736 €
Autres achats et charges externes	1 257 €
Valeur ajoutée	5 479 €
Excédent brut d'exploitation	5 479 €
Résultat d'exploitation	-797 198 €
Résultat financier	-8 922 €
Résultat courant	-806 120 €
Résultat de l'exercice	-806 120 €
Capacité d'autofinancement	-3 443 €

4 | DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE

Activité / Marge	2021
Prestations vendues	6 736 €
Production de l'exercice	6 736 €
Marge sur production	6 736 €
Taux de marge sur production (%)	100,00%



ST AT

● 4. RETRAITEMENTS

Concernant les postes du bilan, la règle de base est de vérifier pour tous les postes que la valeur inscrite en comptabilité est cohérente avec la réalité économique.

La société MOTA HOLDING étant une société sous holding de groupe de sociétés d'exploitation, il convient d'analyser la valeur réelles des sociétés d'exploitation qu'elle détient.

Ainsi, chacune des sociétés détenues par MOTA HOLDING a fait l'objet d'une évaluation afin de pouvoir déterminer la valeur de la société MOTA HOLDING.

Aussi, la valeur des participations financières détenues par la société MOTA HOLDING doit donc être annulée et remplacée par la valeur de la quote part détenue dans le capital desdites sociétés évaluées.

6. MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

1| LES MÉTHODES RETENUES

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites "retenues", car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes "écartées".

Dans notre étude, voici les méthodes que nous avons retenues. Elles vous sont présentées sous forme graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale de votre entreprise :

Valeurs des participations dans le bilan de MOTA HOLDING

Sociétés détenues	Valeur	% Capital	A retraiter
SASU FPK 37	1 000 €	100 %	1 000 €
SASU POKA 51	1 000 €	100 %	1 000 €
SASU POKA 45	1 000 €	100 %	1 000 €
SASU POKA 37	1 000 €	100 %	1 000 €
SASU FC 59	1 000 €	100 %	1 000 €
SASU MOUTOURS	5 000 €	100 %	5 000 €
SAS FOOD N FITNESS	5 000 €	50 %	5 000 €
Valorisation des méthodes			15 000 €

Valeur estimation basse

Sociétés détenues	Valeur	% Capital	Quote part Mota	Incidence bilan
SASU FPK 37	700 000 €	100 %	700 000 €	700 000 €
SASU POKA 51	550 000 €	100 %	550 000 €	550 000 €
SASU POKA 45	350 000 €	100 %	350 000 €	350 000 €
SASU POKA 37	200 000 €	100 %	200 000 €	200 000 €
SASU FC 59	50 000 €	100 %	50 000 €	50 000 €
SASU MOUTOURS	100 000 €	100 %	100 000 €	100 000 €
SAS FOOD N FITNESS	- €	50 %	- €	- €
Valorisation des méthodes			1 950 000 €	1 950 000 €

ST AT

Valeur estimation haute

Sociétés détenues	Valeur	% Capital	Quote part Mota	Incidence bilan
SASU FPK 37	750 000 €	100 %	750 000 €	750 000 €
SASU POKA 51	600 000 €	100 %	600 000 €	600 000 €
SASU POKA 45	400 000 €	100 %	400 000 €	400 000 €
SASU POKA 37	250 000 €	100 %	250 000 €	250 000 €
SASU FC 59	100 000 €	100 %	100 000 €	100 000 €
SASU MOUTOURS	150 000 €	100 %	150 000 €	150 000 €
SAS FOOD N FITNESS	- €	50 %	- €	- €
Valorisation des méthodes			2 250 000 €	2 250 000 €

● 7. CONCLUSION

La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation.

La valeur de votre société se situe **entre 1 438 000 € et 1 738 000 €**.

Synthèse des méthodes



Un travail sur les faiblesses constatées dans le diagnostic devrait, à notre sens, tirer la valeur de l'entreprise vers l'estimation haute...



Notre expertise au service de votre réussite

📍 Nantes

4, rue de la Galissonnière
44000 Nantes
cabinet@bacauditconseil.fr
02 40 20 21 91

📍 Rennes

7/9, boulevard Solferino
35000 Rennes
cabinet@bacauditconseil.fr
02 99 31 30 26

📍 Châteaubriant

6, avenue du Président Wilson
44110 Châteaubriant
cabinet@bacauditconseil.fr
02 40 81 21 11

📍 Tours

8, allée Rigny Ussé
37170 Chambray Les Tours
cabinet@bacauditconseil.fr
02 47 74 71 74



RAPPORT D'ÉVALUATION

ANNÉE 2022

S.A.S DEL HOLDING

Société Holding

Jamel TOUAT

16 rue Gutenberg

37300 JOUE LES TOURS

Tél :

Fax :

E-mail : nabila.harchad@3tdeveloppement.fr



Expertise Comptable

Audit

Transmission

Ressources Humaines

Stratégie numérique



JT AT

● SOMMAIRE

- 1. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE.....	3
- 2. DIAGNOSTIC DE L'ENTREPRISE.....	4
- 3. RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE	5
1 BILAN	
2 SITUATION FINANCIÈRE	
3 COMPTE DE RÉSULTAT	
4 DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE	
- 4. RETRAITEMENTS.....	8
- 5. PREVISIONS.....	9
- 6. MÉTHODES DE CALCUL RETENUES.....	9
1 LES MÉTHODES RETENUES	
2 LA PONDÉRATION DE CES MÉTHODES	
- 7. CONCLUSION	11
- 8. DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES.....	12

● 1. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

Cette étude a pour but de rechercher la valeur globale de l'entreprise en tenant compte de ses éléments financiers et de ses différentes caractéristiques intrinsèques (forces et des faiblesses).

La valeur déterminée permet d'engager la discussion lors d'une cession de l'entreprise ou d'une éventuelle restructuration juridique. Elle ne constitue qu'une base de départ et ne s'impose en aucun cas aux parties prenantes.

Dans le cadre d'une cession, la valeur finale de l'entreprise peut être très différente de la valeur déterminée dans cette étude. L'amplitude entre l'évaluation d'une entreprise et son prix de cession peut être plus ou moins forte selon l'urgence de la transaction, la rareté de l'affaire, la pluralité ou non des acquéreurs, le montant plancher en dessous duquel le vendeur préférera ne pas vendre.

Une évaluation d'entreprise dépend toujours de trois facteurs :

- le contexte,
- le destinataire de l'évaluation,
- la taille de l'entreprise évaluée.

Cette démarche débouche sur l'estimation d'une fourchette de valeur qui sensibilise le dirigeant sur ses marges de manoeuvre « estimées »...

Un travail sur les faiblesses de l'entreprise devrait, à notre sens, conduire la transaction vers la fourchette haute de notre estimation.

Cette étude porte sur l'entreprise S.A.S DEL HOLDING, située 16 rue Gutenberg à JOUE LES TOURS. Il s'agit d'une entreprise de Société Holding qui exerce son activité dans le secteur "Société Holding". Elle est gérée par Monsieur Jamel TOUATI en qualité de Président.

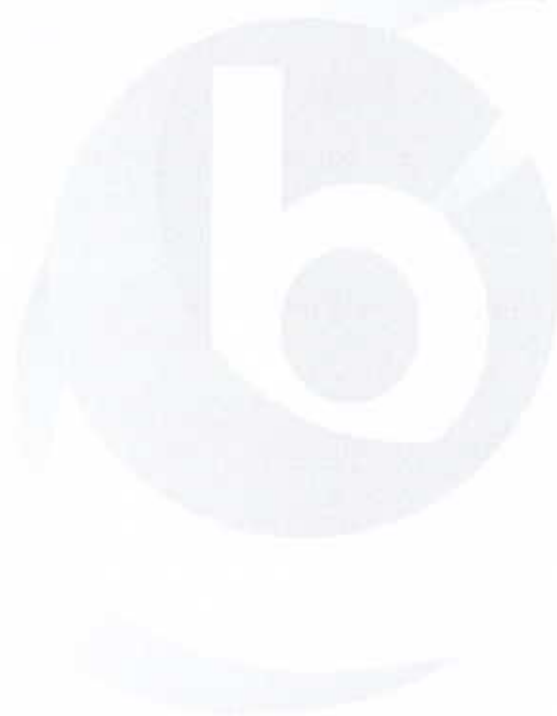
Alexandre VIAU
Expert-Comptable Associé

● 2. DIAGNOSTIC DE L'ENTREPRISE

Au delà des aspects financiers, patrimoniaux et de rentabilité, la valeur de l'entreprise est plus ou moins influencée par ses qualités intrinsèques :

- Potentiel de développement,
- Positionnement sur son marché et concurrence,
- Lien de dépendance et impact du départ du dirigeant,
- Motivation et ambiance interne, etc...

Ces caractéristiques jouent sur la valeur en l'améliorant ou en la pénalisant. Le diagnostic met en évidence les faiblesses auxquelles le dirigeant devra remédier. En les éliminant, il tire la valeur de l'entreprise vers le haut et facilite toute transaction future. A l'inverse, les forces seront mises en avant lors de la négociation.



● 3. RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

L'évaluation financière d'une entreprise repose sur ses comptes annuels.

Le bilan d'une entreprise représente son patrimoine à la clôture de chaque exercice. Il aura une importance prépondérante dans les évaluations à caractère patrimonial.

Le compte de résultat représente l'activité et la rentabilité de l'entreprise. Pour les besoins de l'évaluation, il sera présenté sous la forme de soldes intermédiaires de gestion qui détaillent la constitution de son résultat et de sa capacité d'autofinancement. Ces deux dernières notions seront prépondérantes dans le choix des méthodes de rentabilité.

Notre étude, réalisée au titre de l'Année 2021, se base sur vos états financiers des exercices 2021 à 2021 qui vous sont rappelés ci-dessous :

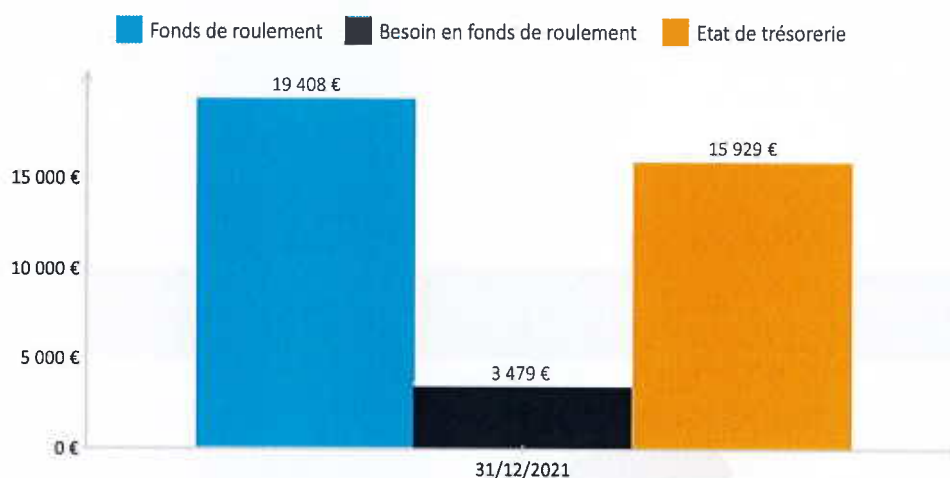
1 | BILAN

Bilan	31/12/2021
Immobilisations	135 147 €
Autres créances	1 448 290 €
Disponibilités	15 929 €
Total de l'actif	1 599 366 €
Capitaux propres	153 627 €
Dettes financières	928 €
Dettes fournisseurs	2 041 €
Autres dettes	1 442 770 €
Total du passif	1 599 366 €

2 | SITUATION FINANCIÈRE

Situation financière	31/12/2021
Fonds de roulement	19 408 €
Besoin en fonds de roulement	3 479 €
Etat de trésorerie	15 929 €

Situation financière

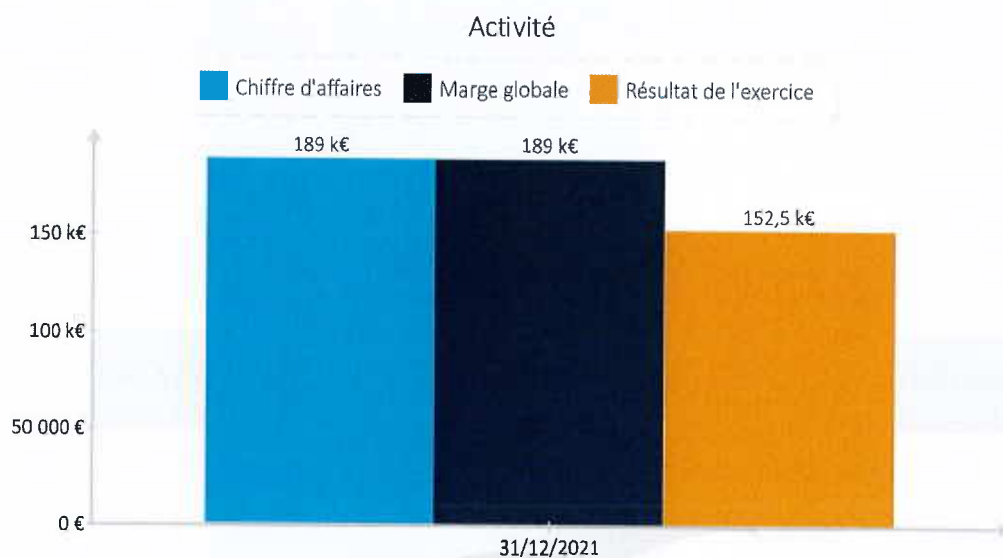


3 | COMPTE DE RÉSULTAT

Compte de résultat	2021
Chiffre d'affaires	189 000 €
Marge globale	189 000 €
Autres achats et charges externes	109 966 €
Valeur ajoutée	79 034 €
Charges de personnel	148 244 €
Excédent brut d'exploitation	-42 765 €
Dotations aux amortissements	893 €
Résultat d'exploitation	-43 660 €
Résultat financier	203 072 €
Résultat courant	159 412 €
Résultat exceptionnel	-7 475 €
Résultat de l'exercice	152 477 €
Capacité d'autofinancement	153 370 €

4 | DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE

Activité / Marge	2021
Prestations vendues	189 000 €
Production de l'exercice	189 000 €
Marge sur production	189 000 €
Taux de marge sur production (%)	100,00%



● 4. RETRAITEMENTS

Concernant les postes du bilan, la règle de base est de vérifier pour tous les postes que la valeur inscrite en comptabilité est cohérente avec la réalité économique.

La société DEL HOLDING étant une société sous holding de groupe de sociétés d'exploitation, il convient d'analyser la valeur réelles des sociétés d'exploitation qu'elle détient.

Ainsi, chacune des sociétés détenues par DEL HOLDING a fait l'objet d'une évaluation afin de pouvoir déterminer la valeur de la société DEL HOLDING.

Aussi, la valeur des participations financières détenues par la société DEL HOLDING doit donc être annulée et remplacée par la valeur de la quote part détenue dans le capital desdites sociétés évaluées.



6. MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

1 | LES MÉTHODES RETENUES

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites "retenues", car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes "écartées".

Dans notre étude, voici les méthodes que nous avons retenues. Elles vous sont présentées sous forme graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale de votre entreprise :

Valeurs des participations dans le bilan de DEL HOLDING

Sociétés détenues	Valeur	% Capital	A retraiter
SASU OTN	1 000 €	100 %	1 000 €
SASU OTC	1 000 €	100 %	1 000 €
SASU OTVT	1 000 €	100 %	1 000 €
SASU TSN44	1 000 €	100 %	1 000 €
SAS PBG37	750 €	75 %	750 €
SAS PBG38	66 667 €	67 %	66 667 €
SAS PB74	670 €	67 %	670 €
SASU PB LIBERTE	1 000 €	100 %	1 000 €
SASU OTLM	1 000 €	100 %	1 000 €
Valorisation des méthodes			74 087 €

Valeur estimation basse

Sociétés détenues	Valeur	% Capital	Quote part DEL	Incidence bilan
SASU OTN	900 000 €	100 %	900 000 €	900 000 €
SASU OTC	850 000 €	100 %	850 000 €	850 000 €
SASU OTVT	600 000 €	100 %	600 000 €	600 000 €
SASU TSN44	500 000 €	100 %	500 000 €	500 000 €
SAS PBG37	100 000 €	75 %	75 000 €	75 000 €
SAS PBG38	750 000 €	67 %	502 500 €	502 500 €
SAS PB74	300 000 €	67 %	201 000 €	201 000 €
SASU PB LIBERTE	150 000 €	100 %	150 000 €	150 000 €
SASU OTLM	50 000 €	100 %	50 000 €	50 000 €
Valorisation des méthodes			3 828 500 €	3 828 500 €

Valeur estimation haute

Sociétés détenues	Valeur	% Capital	Quote part DEL	Incidence bilan
SASU OTN	950 000 €	100 %	950 000 €	950 000 €
SASU OTC	900 000 €	100 %	900 000 €	900 000 €
SASU OTVT	650 000 €	100 %	650 000 €	650 000 €
SASU TSN44	550 000 €	100 %	550 000 €	550 000 €
SAS PBG37	150 000 €	75 %	112 500 €	112 500 €
SAS PBG38	800 000 €	67 %	536 000 €	536 000 €
SAS PB74	350 000 €	67 %	234 500 €	234 500 €
SASU PB LIBERTE	200 000 €	100 %	200 000 €	200 000 €
SASU OTLM	100 000 €	100 %	100 000 €	100 000 €
Valorisation des méthodes			4 233 000 €	4 233 000 €

● 7. CONCLUSION

La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation.

La valeur de votre société se situe **entre 3 982 000 € et 4 387 000 €**.

Synthèse des méthodes



Un travail sur les faiblesses constatées dans le diagnostic devrait, à notre sens, tirer la valeur de l'entreprise vers l'estimation haute...



Notre expertise au service de votre réussite

📍 Nantes

4, rue de la Galissonnière
44000 Nantes
cabinet@bacauditconseil.fr
02 40 20 21 91

📍 Rennes

7/9, boulevard Solferino
35000 Rennes
cabinet@bacauditconseil.fr
02 99 31 30 26

📍 Châteaubriant

6, avenue du Président Wilson
44110 Châteaubriant
cabinet@bacauditconseil.fr
02 40 81 21 11

📍 Tours

8, allée Rigny Ussé
37170 Chambray Les Tours
cabinet@bacauditconseil.fr
02 47 74 71 74





"3T DEVELOPPEMENT"
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 5 118 600 EUROS
SIEGE SOCIAL : 34 D RUE MICHAEL FARADAY
37170 CHAMBRAY LES TOURS

823 673 033 RCS TOURS

STATUTS

**Mis à jour par l'Assemblée Générale en date du 15 décembre
2022 délibérant à titre extraordinaire.**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé par les soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

Elle a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Prendre des intérêts et gérer les participations et les droits y attachés dans toute société ou entreprise commerciale de quelques natures (créé ou à créer) pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.
- Définir la politique devant être mise en œuvre dans ses filiales.
- Le tout, tant pour elle que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, d'apport, d'alliance, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achats ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers et par tous autres modes.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **3T DEVELOPPEMENT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 34D rue Michael Faraday - 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

1 - Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme en numéraire de 5 000 euros.

Cette somme de 5 000 euros a été, conformément à la Loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

2 - Apports en nature

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2022, le capital social a été augmenté de 5 113 600 euros pour être porté à la somme de 5 118 600 euros par apport en nature de :

- 94 actions de la société MOTA HOLDING, apport évalué à 1 363 000 euros ;
- 94 actions de la société DEL HOLDING, apport évalué à 3 750 600 euros ;

Soit un total d'apport de 5 113 600 euros.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à CINQ MILLION CENT DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (5 118 600 €).

Il est divisé en cent deux mille trois cent soixante-douze (102 372) actions d'une seule catégorie de cinquante euros (50 €) chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants".

Les avances en compte courant sont effectuées par l'associé et sont soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

3° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 – Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les "Nombre jours" jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à "L'Organe collégial de direction" dans un délai de "Nombre jours" jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "*Exclusion d'un associé*".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "*Exclusion d'un associé*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion
Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les "*Nombre jours*" jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Locations d'actions

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, le Directeur Général sera nommé Président par décision collective des associés pour la durée d'un nouveau mandat.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du
- Directeur Général personne morale;
- exclusion du Directeur Général associé .
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité Social et Economique (CSE), s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DÉCISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 26 – Décisions collectives des associés

- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Sous article 26 — Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 30 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 27- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 28 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 30 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 – Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.
3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, **fixe les modalités de paiement des dividendes.**

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.



~~~~~